



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57718

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus. Dans le cadre des contrats de retour à l'emploi (CRE), il est prévu pour le futur employeur de bénéficier d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale à hauteur de 30 p 100. Toutefois le bénéfice de cette disposition ne concerne que les demandeurs d'emploi inscrits douze mois à l'ANPE pendant les dix-huit mois précédant la signature d'un contrat d'embauche. Or, les contrats initiaux de retour à l'emploi en alternance (CRA) prévoyaient un accès privilégié des personnes de plus de cinquante ans en situation de chômage et sans condition de délai d'inscription à l'ANPE. Il lui demande donc si, dans le cadre des « CRE », il existe une mesure similaire en faveur des personnes de cinquante ans et plus, et dans le cas contraire s'il n'est pas possible de l'envisager.

Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux travailleurs handicapés. Afin de répondre aux problèmes des chômeurs âgés qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion, le Gouvernement a décidé d'étendre les contrats de retour à l'emploi à l'ensemble des chômeurs de cinquante ans et plus, notamment ceux ayant fait l'objet d'un licenciement, inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois. Les employeurs qui recrutent ce public peuvent conclure une convention de contrat de retour à l'emploi qui leur permet de bénéficier d'une prime de 10 000 francs ainsi que d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant une période de dix-huit mois. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1992 a étendu le bénéfice de ce dispositif aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sans emploi depuis plus d'un an qui peuvent, comme les demandeurs de longue durée lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, ouvrir droit à une exonération pendant toute la durée du contrat.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57718

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2184